

EYB 2019-324443 – Résumé

Tribunal administratif du travail - division des relations du travail

Syndicat du soutien scolaire du Pays-des-Bleuets (CSN) et Syndicat de soutien du Pays-des-Bleuets (FISA)

CQ-2019-4455 (approx. 11 page(s)) Voir dossier(s) jumelé(s) à la suite du résumé
30 octobre 2019

Décideur(s)

Bédard, Myriam

Type d'action

DEMANDE en irrecevabilité à l'encontre d'une requête en accréditation. REJETÉE.

Indexation

TRAVAIL; *CODE DU TRAVAIL*; ACCRÉDITATION; REQUÊTE; PROCÉDURE ET PREUVE; période de maraudage; date limite pour déposer une requête en accréditation; modes de transmission; moment de la réception; télécopieur occupé; dépôt électronique; documents justificatifs; situation exceptionnelle; événements hors du contrôle du syndicat

Résumé

Conformément à la période de maraudage dans le secteur public et parapublic, la CSN avait jusqu'au 5 août 2019 à minuit pour déposer sa requête en accréditation. En raison de difficultés avec les télécopieurs du Tribunal administratif du travail, certains documents n'ont été reçus par télécopieur que le 6 août au matin alors que sur cinq envois faits par dépôt électronique, seuls trois ont fonctionné. Il s'agit de déterminer si la requête en accréditation est recevable.

Le délai pour déposer une requête en accréditation est de rigueur. La requête peut être déposée par divers moyens : par la poste, par télécopieur ou par dépôt électronique. Le moment de la réception de la procédure au Tribunal est celui retenu afin de déterminer sa recevabilité. Si la requête en accréditation n'est pas accompagnée des documents requis, elle est considérée comme inexistante juridiquement. Lors des tentatives de transmission de la requête en accréditation de la CSN le soir du 5 août, les télécopieurs du Tribunal n'ont pas répondu. Quant au site web, il a interrompu la transmission de deux des cinq documents sans en aviser l'utilisateur. De plus, un message indiquait que les documents avaient été transmis avec succès.

Le Tribunal s'est trouvé dans une situation exceptionnelle où, en raison d'une situation hors du contrôle de la CSN et qui ne peut lui être imputable, il n'a pu recevoir la requête en accréditation. La CSN a pris toutes les mesures nécessaires pour exercer ses droits, dans le respect des directives du Tribunal et des délais prévus au *Code du travail* (le Code). Il n'y a pas lieu de priver une partie de son droit d'association en raison de l'application rigide de la procédure de dépôt. La requête en accréditation a été déposée conformément à l'art. 25 du Code.

Dossier(s) jumelé(s)

CQ-2019-4471,mAQ-2002-1429, AQ-1004-6142

Suivi

- Requête en révision, T.A.T. no Q-2019-6234

Jurisprudence citée

1. *Carter c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de Navamar (CSN)*, EYB 2015-259782, 2015 QCCRT 0632, D.T.E. 2016T-20 (C.R.T.)
2. *Fraternité nationale des charpentiers, menuisiers, forestiers et travailleurs d'usine, section locale 99 c. Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 2995*, T.T. Montréal, no 500-28-

000750-844, 22 juin 1984, j. Lesage, AZ-84147133, 1984 CanLII 3224

3. *Girard c. Orica Canada Inc.*, C.R.T., no AM-1005-0649, cas CM-2000-4119, 20 avril 2004, 2004 QCCRT 214
4. *Syndicat démocratique des salariés de la Caisse populaire de Grand-Mère (CSD) et Syndicat des travailleurs (euses) des Caisses populaires de la Mauricie (CSN)*, T.A., 8 août 2000, AZ-00144066
5. *Syndicat des employés du Séminaire Marie-Reine du Clergé, fédération régionale des syndicats autonomes c. Commissaire général du travail*, [1983] T.T. 382

Législation citée

1. *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, art. 25, 36, 111.3, 151
2. *Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1, r. 1.1, art. 1, 45

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des relations du travail)

Région : Saguenay–Lac-Saint-Jean
Dossiers : CQ-2019-4455 CQ-2019-4471
Dossiers accréditation : AQ-2002-1429 AQ-1004-6142

Québec, le 30 octobre 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Myriam Bédard

Syndicat du soutien scolaire du Pays-des-Bleuets (CSN)
Partie demanderesse de première part

et

Syndicat du personnel de soutien scolaire du Pays-des-Bleuets (SPSPB-CSQ)
Partie demanderesse de deuxième part

c.

Syndicat de soutien du Pays-des-Bleuets (FISA)
Partie défenderesse

et

Commission scolaire du Pays-des-Bleuets
Employeur

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

[1] Le Tribunal doit décider de la validité d'une requête en accréditation déposée en ligne et par télécopieur par le Syndicat du soutien scolaire du Pays-des-Bleuets (CSN). Des difficultés de transmission seraient à l'origine d'un dépôt incomplet et tardif.

[2] Aussi, la recevabilité des démissions transmises par la CSN aux autres associations en lien avec cette requête doit être déterminée. Il est allégué que l'irrecevabilité de la requête emporterait l'irrecevabilité des démissions l'accompagnant.

LE CONTEXTE

[3] En août 2019, la période de maraudage dans le secteur public et parapublic est ouverte. Tout le réseau de la santé ainsi que le secteur de l'éducation sont notamment visés.

[4] Suivant le délai prévu à l'article 111.3 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le Code), cette période de maraudage se déroule entre le 270^e et le 240^e jour précédant la date d'expiration des conventions collectives, soit le 31 mars 2020. Elle débute donc le 5 juillet 2019 pour se terminer le 4 août 2019. Puisque ce jour est un dimanche, l'échéance, suivant l'article 151 du Code, est reportée au lendemain, soit le 5 août 2019.

[5] Une association peut donc déposer au Tribunal une requête en accréditation, accompagnée d'une résolution signée par ses représentants et des formules d'adhésion signées par les personnes visées par l'accréditation recherchée, jusqu'à minuit le 5 août 2019 (article 25 du Code).

[6] L'article 45 des *Règles de preuve et de procédures du Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1, r.1.1. (RPPTAT) établit une présomption de date de dépôt d'un document au Tribunal, selon le mode de transmission utilisé :

Un document expédié par la poste est présumé déposé au Tribunal le jour de l'oblitération postale.

Le document expédié par télécopieur est présumé déposé au Tribunal à la date, à l'heure et à la minute indiquées au rapport de réception produit par le télécopieur du Tribunal vers lequel la communication a été transmise.

Le message expédié par courrier électronique est présumé déposé au Tribunal à la date de réception apparaissant à son serveur.

[7] Par ailleurs, l'article 1 de ces mêmes RPPTAT prévoit ce qui suit :

1. Les présentes règles s'appliquent à toutes les affaires introduites devant le Tribunal.

Elles visent à ce que les demandes soient traitées de façon simple, souple et avec célérité, notamment par la collaboration des parties et des représentants et

l'utilisation des moyens technologiques disponibles tant pour les parties que pour le Tribunal, et ce, dans le respect des règles de justice naturelle et de l'égalité des parties.

[8] Le courrier électronique n'est pas un mode de transmission accepté par le Tribunal. Il autorise toutefois le dépôt électronique (en ligne) de certains documents, ce qui n'est spécifiquement pas prévu aux RPPTAT. Seules les demandes d'accréditation ou de reconnaissance d'une association peuvent être ainsi soumises. Tous les autres recours doivent être transmis par la poste ou par télécopieur, ou être déposés en personne au Tribunal.

[9] Il faut noter que le Tribunal ferme ses bureaux à 16 h 30 et qu'il n'offre aucun endroit sécuritaire où pourrait être signifiée une demande en accréditation et les documents confidentiels, selon l'article 36 du Code du travail, qui doivent être joints à une telle procédure.

[10] La procédure liée au dépôt en ligne est diffusée sur le site Web du Tribunal. Voici ce qu'on peut notamment y lire :

Le dépôt d'une demande en ligne doit inclure les documents exigés par les lois et les règlements applicables. Chacun de ces documents doit être **numérisé en format PDF** et constituer un **fichier joint distinct**.

[11] Puis un encadré suit :

Une fois le dépôt effectué, vous recevrez un accusé de réception par courriel. **Comme il constitue la preuve du dépôt officiel de votre demande au Tribunal, assurez-vous d'avoir bien reçu ce courriel.** Il est recommandé de conserver cet accusé de réception, de même qu'une copie du formulaire transmis.

Le Tribunal ne peut être tenu responsable d'une panne du serveur Web ou d'une autre composante du réseau de télécommunications, ni d'une erreur commise par l'expéditeur.

LE DROIT APPLICABLE

DÉLAI DE RIGUEUR ET EXIGENCES STRICTES

[12] Le délai pour déposer une requête en accréditation est considéré de rigueur et le défaut de le respecter entraîne le rejet de la procédure. Les fondements de cette interprétation sont multiples. Qu'il suffise de mentionner la stabilité des relations du travail, la paix industrielle, l'équilibre des relations du travail et les effets de ce délai sur les droits des parties, mais aussi sur ceux des tiers.

[13] Sauf dans le cas de la transmission postale pour laquelle la date de l'oblitération a été retenue comme étant celle du dépôt de la procédure, la théorie de la réception est celle qui a été appliquée à l'égard des autres modes de transmission.

[14] Aussi, une requête en accréditation qui n'est pas accompagnée des documents requis par le Code, est considérée inexistante juridiquement (voir notamment *Syndicat des employés du Séminaire Marie-Reine du Clergé, fédération régionale des syndicats autonomes c. Commissaire général du travail*, [1983] T.T. 382 et *Fraternité nationale des charpentiers, menuisiers, forestiers et travailleurs d'usine, section locale 99 c. Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 2995*, (T.T.) AZ-84147133). Dans cette dernière affaire, le juge Lesage traite de cette question de l'inexistence juridique :

Toutefois il apparaît préalablement que le législateur a voulu dans l'article 25 du Code édicter de façon précise les conditions formelles et fondamentales permettant de reconnaître comme telle une requête, fondée ou non, enclenchant le processus d'accréditation. L'article s'attache à décrire les composantes formelles d'une requête. Il est hors de conteste que son inobservation conduirait à son rejet quelque soit la formule utilisée. Il y a cependant plus, car on n'a rien laissé d'optionnel ou à la guise d'un pouvoir délégué de réglementation, dans les cinq conditions maintenant exigées par le premier paragraphe de l'article 25. **Cette rigueur, voire cette solennité méticuleuse, étrangère à l'esprit général des lois particulièrement en relations de travail, indiquent bien la volonté du législateur d'exiger la clarté d'un certain nombre de données avant de mettre en branle la procédure d'accréditation.**

Tout comme mon collègue le juge MORIN dans son jugement précité, j'estime que les exigences ainsi formulées sont tellement précises, graves et formelles que leur inobservation constitue un manquement ontologique à l'exercice du recours. Il peut certes arriver qu'une enquête soit nécessaire pour vérifier, dans certains cas limites, si les exigences sont ou non satisfaites mais ce sera la plupart du temps constaté à première vue. Il en serait de même en matière de nullité de mariage, si celui-ci était reçu par un fonctionnaire apparemment compétent mais qui serait un imposteur.

[Transcription textuelle]

[15] C'est dans cet esprit qu'au fil du temps et de l'évolution des technologies, s'est développé la jurisprudence entourant la question du respect des délais et des exigences relatifs au dépôt d'une requête en accréditation.

[16] Différentes situations ont ainsi été soumises aux tribunaux du travail.

[17] Dans *Syndicat démocratique des salariés de la Caisse populaire de Grand-Mère (CSD) c. Syndicat des travailleurs (euses) des Caisses populaires de la Mauricie (CSN)*, 8 août 2000, AZ-00144066, le Syndicat entreprend la transmission par télécopieur de sa requête en accréditation à 23 h 50 le dernier jour du délai. Or, ce n'est qu'à 0 h 43, après cinq tentatives, que s'établit la communication. Le commissaire conclut que la requête est irrecevable :

[19] S'il faut faire une analogie entre le service postal et le télécopieur (fax), il y a lieu de comparer le comparable. Le Code du travail reconnaît qu'une requête en accréditation est légalement signifiée à l'heure de sa mise en poste. Le

destinataire

peut facilement, à la réception de son courrier, vérifier la date de la mise à la poste ainsi que le contenu de l'enveloppe. Cependant, en ce qui concerne la signification par télécopieur, il m'apparaît que l'on ne peut retenir cette théorie de l'expédition au seul motif qu'il n'existe aucune preuve évidente sur la qualité du document que l'on a tenté en vain de communiquer.

[...]

[25] Conséquemment, je considère donc que la requête en accréditation est transmise au Bureau hors des délais prévus au Code et que le commissaire ne peut la considérer. « Les délais pour déposer une requête en accréditation sont impératifs ; il s'agit d'une question préalable à l'exercice de sa compétence et non d'une question reliée à l'octroi ou refus de l'accréditation ».

[26] De plus, il découle de la preuve que le mandataire s'est donné peu de temps de repli pour pallier aux aléas tributaires de bris mécaniques. Il aurait pu, s'il s'est pris plutôt, comme il l'a effectivement fait avec succès, expédier son document au Bureau de Montréal ou à celui de la suite ministérielle.

[18] Dans une autre affaire, *Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) et Syndicat des travailleurs de Lmiver – CSN c. Vitriers travailleurs du verre, local 1135 de la Fraternité internationale des peintres et métiers connexes*, 2004 QCCRT 0649, le syndicat a utilisé un code de composition abrégé entré au télécopieur pour transmettre sa requête en accréditation. Il a ensuite obtenu la confirmation d'un envoi réussi, mais la requête n'a pas été reçue par la Commission des relations du travail, à laquelle a succédé le Tribunal. Or, il est ressorti au cours de l'audience qu'une erreur dans l'indicatif régional aurait peut-être été commise lors de l'enregistrement du numéro. La Commission rejette la requête :

[22] Il faut comprendre que, dans le cas d'un envoi par courrier postal, Postes Canada devient en quelque sorte mandataire de la personne à qui le courrier est adressé. Il y a donc assurance que les documents mis à la poste ne seront pas altérés et qu'ils appartiennent, dès leur dépôt, à leur destinataire. Ce n'est pas le cas de la transmission par télécopieur : le relevé d'envoi ou la confirmation d'envoi réussi indiquent certes que des pages ont été envoyées, mais il n'y a pas de preuve de leur contenu.

[23] En l'espèce, la preuve établit clairement qu'un envoi a été effectué. Mais rien n'indique, la preuve est tout aussi concluante là-dessus, que la Commission a reçu les documents que prétend lui avoir envoyés Jacques Collin. Cela étant, il est impossible de conclure que le dépôt de la requête en accréditation de la CSN est survenu à l'intérieur du délai prescrit par la loi. (...)

[19] Dans *Carter c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de Navamar-CSN*, 2015 QCCRT 0632, des feuilles blanches ont été reçues, peut-être en raison d'une mauvaise manipulation ou d'un dysfonctionnement du télécopieur utilisé par le requérant en révocation d'accréditation. La Commission des relations du travail rejette la demande.

LES FAITS

[20] En l'espèce, le Syndicat de soutien du Pays-des-Bleuets (FISA) représente les employés de soutien de la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets. Or, deux autres associations cherchent à représenter ce groupe de salarié : le Syndicat du personnel de soutien scolaire du Pays-des-Bleuets (SPSPB-CSQ) et la CSN.

[21] Le 5 août 2019, la CSQ dépose sa requête en ligne. Le Tribunal lui transmet la confirmation de réception de deux documents, le premier à 22 h 45 min 03 s et le second à 23 h 52 min 53 s.

[22] De son côté, vers la même heure, la CSN tente de transmettre sa requête au Tribunal par télécopieur tant au bureau de Québec, duquel relève la région concernée par la requête, qu'à celui de Montréal, mais sans succès. Il semble que la ligne soit continuellement occupée.

[23] Des relevés indiquent que le 5 août à 23 h 06 des documents sont transmis au bureau de Québec par la CSN. Un autre document de 72 pages aurait été transmis à 23 h 22 min 44 s. Trois essais auraient été requis pour qu'une connexion soit établie à 0 h 04, le 6 août. La page 1 a été reçue à 1 h 30 alors que la page 72 l'a été à 3 h 29. Une fois la connexion établie, près de deux heures auront donc été nécessaires à la transmission. Un autre document de 12 pages contenant la requête, suit immédiatement l'autre. Il a été reçu entre 3 h 32 et 3 h 52, soit pendant vingt minutes.

[24] Les documents transmis vers 23 h, le 5 août, sont reçus par le télécopieur du bureau de Montréal à 3 h 42 le 6 août.

[25] À l'évidence, les télécopieurs du Tribunal éprouvent des difficultés. Un engorgement lié au grand nombre de requêtes transmises au même moment semble probable. Ce moment, faut-il le rappeler, marque la fin du maraudage dans le secteur public.

[26] Devant cette situation, voyant l'heure avancée et les difficultés qui persistent, la CSN décide, peu après 23 h, de transmettre la requête électroniquement. Une employée de bureau qui connaît bien la procédure effectue donc le dépôt. La conseillère syndicale reste à ses côtés tout au long de l'opération. Elles vont chercher les documents sur le réseau de l'organisation, les ouvrent un à un et procèdent à leur dépôt en suivant les instructions fournies. Après chaque envoi, un message indiquant que les documents ont été transmis avec succès apparaît. Les deux femmes sont formelles.

[27] Cinq envois sont effectués. Il est un peu passé 23 h. Le premier contient cinq documents, c'est-à-dire le nombre maximum de documents qu'un envoi peut contenir :

- la requête;
- la résolution syndicale;

- la liste des adhésions et des démissions;
- les copies des formulaires d'adhésion;
- les copies des formulaires de démission.

[28] Aucune instruction n'indique une limite quant à la taille ou au volume des documents qui peuvent être déposés.

[29] Le second envoi est constitué des formulaires de démission séparés par syndicat concerné.

[30] Le troisième envoi contient copie de quelques autres formulaires d'adhésion.

[31] Le quatrième envoi contient copie de formulaires de démission.

[32] Le cinquième et dernier envoi contient une liste des démissions.

[33] Les confirmations annoncées par courriel constituant la preuve du dépôt officiel de la demande arrivent pour trois des cinq envois. Les deux premiers ne sont l'objet d'aucune confirmation.

[34] La conseillère ne s'en inquiète pas puisqu'il est déjà arrivé par le passé que la confirmation arrive plus tard ou dans certains cas n'arrive jamais. Des représentants du Tribunal à qui elle s'était adressée par la suite lui auraient alors indiqué qu'il était inutile de déposer à nouveau les documents puisqu'ils avaient bien été reçus.

[35] Aussi, la mention de la transmission avec succès lui paraît concluante dans les circonstances.

[36] Le 6 août 2019, la CSN constate que sa requête n'est pas rendue publique sur le site Web du Tribunal comme elle devrait l'être. La conseillère communique avec l'agente de relations du travail qui lui confirme avoir reçu certains documents, mais pas la requête.

[37] Un dossier est ensuite constitué avec les éléments reçus par télécopieur tant à Québec, qu'à Montréal et sur le site sur lequel le dépôt électronique a été fait.

[38] La CSN est alors informée que sa requête n'a pas été reçue dans le délai prévu au Code.

[39] Elle demande donc au Tribunal un relevé de son serveur informatique « concernant notre requête du Syndicat du soutien scolaire du Pays-des-Bleuets – CSN déposée le lundi 5 août 2019, vers 23 h 30 ». Elle ajoute :

Vous n'êtes pas sans savoir que nous avons fait un dépôt par télécopieur ainsi que par votre service en ligne.

Nos documents ont tous été transmis vers 23 h 30. Nous savons que quelques documents ont été reçus vers 23 h 40 et que d'autres fichiers l'ont été également sur votre serveur informatique, mais qu'il y avait un problème avec les fichiers.

[40] En réponse à cette demande, un rapport de suivi d'incident est produit par le Centre de services partagés du Québec (CSPQ) responsable de la gestion du site Web du Tribunal. On peut y lire ce qui suit :

L'objectif du présent rapport est d'exposer le problème de transferts de fichiers sécurisés dans le contexte du TAT survenu le 05 août 2019 dernier dont les conséquences légales requièrent des explications formelles de la part de la VPSI, propriétaire du service TSF.

[41] La « *perte de service* » y est ainsi décrite :

Le 05 août dernier, un processus de transfert de fichiers sécurisés via le service TSF (Transfert Sécurisé de Fichiers) du CSPQ enclenché par un utilisateur du site WEB du TAT ne s'est pas concrétisé en totalité. **Sur les cinq fichiers à transmettre, deux transferts ont été interrompus** et n'ont pu être aiguillés vers la passerelle du TAT à son siège social de Québec.

[42] Un journal des événements est ensuite reproduit. Il indique que la transmission de deux documents, intitulés « *4_adhesion* » et « *5_ScanDemission* », semblant plus volumineux, ait été interrompue à 23 h 37 min 03 s, soit moins de deux minutes avant le troisième envoi pour lequel une confirmation a été reçue à 23 h 40.

[43] Il semble que ce soit deux des cinq documents du premier envoi.

[44] Pour l'employée de bureau qui a procédé au dépôt électronique, l'ordre d'envoi des documents ne correspondrait pas à celui de la réception.

[45] Quoi qu'il en soit le CSPQ suggère dans son rapport des actions à prendre :

Considérant l'importance de l'horodations des transferts de fichiers dans ce dossier, les flux TSF du TAT ont été bonifiés afin d'informer les intervenants du TAT sur les transferts en erreur. De plus, un billet a été ouvert auprès du manufacturier Axway afin d'assurer le bon fonctionnement de l'appliquatif TSF.

L'ANALYSE ET LES MOTIFS

LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE EN ACCRÉDITATION DE LA CSN

[46] Il est incontestable qu'en vertu du Code du travail, la CSN a le droit de déposer sa requête au Tribunal jusqu'à minuit le 5 août.

[47] Pour ce faire, différents modes de transmission s'offrent à elle. Elle choisit d'abord le télécopieur. Celui du bureau de Québec ne répondant pas, elle se tourne vers celui du bureau de Montréal, sans plus de succès. Elle se rabat alors sur le dépôt électronique, en suivant la procédure, et un avis de transmission avec succès est notifié. Elle n'obtient pas la confirmation par courriel annoncée pour tous les documents, mais ne s'en formalise pas puisque cette situation est fréquente et sans conséquence selon son expérience. Aucun avis d'erreur ou d'interruption de transmission ne lui est envoyé. Ce n'est que le lendemain qu'elle apprend que toutes les démarches effectuées ont été vaines puisqu'aucune des plateformes technologiques utilisées n'a pu « livrer » au Tribunal l'ensemble des documents exigés avant minuit le 5 août 2019.

[48] Pour être recevable, la requête de l'association doit être accompagnée de la résolution et des formules d'adhésion démontrant sa représentativité et elle doit être déposée au Tribunal dans le délai fixé par le Code.

[49] Or, en l'espèce, les télécopieurs du Tribunal, tant à Québec qu'à Montréal, ne répondent pas, son site Web interrompt une transmission sans avis à l'utilisateur, et ses bureaux, n'offrant aucun espace sécuritaire où pourraient être signifiés des documents à caractère confidentiel (article 36 du Code), sont fermés.

[50] À la différence des situations soulevées par la jurisprudence sur la question, le Tribunal s'est ici retrouvé dans une situation où il n'a pu recevoir cette requête déposée par la CSN. Cette situation exceptionnelle survient à un moment crucial dans le secteur public et, pour la CSN, rend illusoire l'exercice de ses droits, de son droit d'association. Cette situation hors de son contrôle, qui ne peut lui être imputable de quelque manière que ce soit ne peut la préjudicier. Elle a entrepris toutes les actions nécessaires à l'exercice de ses droits, en respectant les directives du Tribunal, et ce, dans les délais prévus au Code du travail.

[51] Le manque de prudence invoqué du fait du dépôt tardif est certes discutable, mais demeure un argument sans assises. D'abord, le droit de demander l'accréditation existe jusqu'à minuit le jour donné et devrait pouvoir être exercé jusqu'à la fin du délai alloué. Ensuite, on peut se demander, dans le contexte de ce maraudage dans le secteur public, et tenant compte des impondérables de la technologie, à compter de quelle heure il serait « prudent » de débiter la démarche de dépôt. La réponse ne peut être qu'aléatoire.

[52] En conséquence, mettant en balance le droit d'association, constitutionnellement protégé, et l'application rigide de la procédure de dépôt d'une requête en accréditation, aussi rigoureuse soit-elle selon la jurisprudence, c'est l'exercice du droit d'association, conforme à l'esprit du *Code du travail*, qui doit primer.

[53] Ainsi, pour le Tribunal, le dépôt de la requête et des documents l'accompagnant, par les télécopieurs d'abord, puis par dépôt électronique sur le site du Tribunal, dans

les circonstances décrites en l'espèce, constitue un dépôt conforme à l'article 25 du *Code du travail*.

LA RECEVABILITÉ DES DÉMISSIONS TRANSMISES PAR LA CSN

[54] Considérant la conclusion à laquelle en arrive le Tribunal sur la recevabilité de la requête, la question de la validité des démissions, à ce stade-ci, devient sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que la requête en accréditation déposée le 5 août 2019 par le **Syndicat du soutien scolaire du Pays-des-Bleuets (CSN)** est recevable;

CONVOQUE les parties à une conférence téléphonique, à une date à être fixée, afin de déterminer la suite du traitement du dossier.

Myriam Bédard

M^e Émile Bouchard
LAROCHE MARTIN (LES SERVICES JURIDIQUES DE LA CSN)
Pour la partie demanderesse de première part

M^e Claudine Morin et M^e Anne-Julie Rolland
BARABÉ CASAVANT (LES SERVICES JURIDIQUES DE LA CSQ)
Pour la partie demanderesse de deuxième part

M^e Katherine-Sarah B. Larouche
PHILION LEBLANC BEAUDRY, AVOCATS S.A.
Pour la partie défenderesse

M^e Geneviève Dechêne
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Pour la partie mise en cause

Date de l'audience : 15 octobre 2019
/nb